



CS- JB MàJ 14/12/2023

LA DEDUCTION FORFAITAIRE SPECIFIQUE (DFS)

Pour certaines catégories de salariés¹, les employeurs sont autorisés à appliquer, à la base de calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions d'assurance chômage et d'AGS*, une [déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels \(DFS\)](#), dans la limite d'un plafond annuel de 7600€ par an et par salarié. Le bénéfice de la DFS est lié à l'activité professionnelle du salarié et non à l'activité générale de l'entreprise.

* Pour les journalistes, la DFS ne s'applique pas aux contributions d'assurance chômage et à la cotisation AGS.

Journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux, critiques dramatiques et musicaux : déduction de 30%.²

L'assiette des cotisations est constituée du montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications acquises, **et le cas échéant** les indemnités versées au travailleur salarié ou assimilé à titre de remboursement des frais professionnels.

1. Obligations de l'employeur

L'employeur peut appliquer la DFS si une **convention ou un accord collectif de travail** l'a explicitement prévu ou si le CSE ou, avant lui, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord. La DFS s'applique alors à tous les salariés entrant dans son champ d'application, quel que soit le montant des frais réels engagés. A défaut, il appartient à chaque **salarié d'accepter annuellement ou non cette option**.

En cas d'absence d'accord collectif, l'employeur s'assure annuellement³ du consentement de ses salariés, en mettant en œuvre une procédure consistant à informer chacun d'eux, par tout moyen donnant date certaine à cette consultation, de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits aux assurances sociales. Une réponse d'accord ou de refus doit être retournée par le salarié. Si le salarié indique vouloir bénéficier de la DFS ou y renoncer, sa décision prend effet à compter de l'année civile suivante. S'il ne répond pas, son silence vaut acceptation.

➤ **Cas du journaliste multi-employeur** : lorsque les employeurs optent pour la DFS, après accord du salarié, la limite de 7 600€ peut être, pour des raisons de simplicité – et alors même que le principe est celui d'une application par salarié – appréciée par chaque employeur. Cette tolérance peut être remise en cause en cas d'abus manifeste (notamment lorsque les employeurs relèvent d'un même groupe).

¹ V. Article 5 annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000

² Base de calcul des cotisations minorée de 30 %, ce qui entraîne une augmentation du net à payer, mais aussi une diminution de certains droits (réduction des indemnités journalières de maladie, maternité d'AT/MP (le cas échéant d'une rente d'invalidité) ; réduction des indemnités de chômage ; et réduction de la pension de retraite).

³ Introduction du recueil annuel du consentement du salarié par disposition du 1^{er} avril 2021.

Conditions à respecter par l'employeur :

- ✓ Le champ des professions concernées (article 5 de l'annexe IV du Code général des impôts, au 31 décembre 2000), auquel figurent les journalistes, les rédacteurs et les photographes ;
- ✓ Les taux de déductions tels que fixés à l'article 5 de l'annexe IV du Code général des impôts, au 31 décembre 2000 ;
- ✓ La limite de 7600 euros par année civile, et par salarié ;
- ✓ La mention explicite de l'application de la DFS dans un accord collectif ou une convention collective. A défaut, le recueil annuel du consentement du salarié bénéficiaire ;
- ✓ La date limite d'exercice de l'option, au plus tard lors de l'établissement de la DADS ;
- ✓ La règle du non-cumul de la déduction avec l'exclusion de l'assiette des cotisations des sommes versées à titre de remboursement de frais professionnels, sauf exceptions limitativement prévues.

Outre ces conditions et **depuis le 1^{er} avril 2021**⁴, l'employeur ne peut appliquer une DFS **que si le salarié supporte effectivement des frais lors de son activité professionnelle, justificatifs à l'appui**⁵. Auparavant, dès lors que l'employeur était autorisé à l'appliquer, il pouvait la mettre en œuvre même si le salarié ne présentait aucune demande de remboursement de frais.

Cet ajout **n'est pas sans conséquence** pour l'employeur et pour les salariés concernés. La fin de la tolérance fin 2022 risque de conduire à un alourdissement du formalisme, une fin possible du dispositif si les conditions de justification des frais exposés ne sont pas ou plus remplies et une augmentation des charges sociales.

Aménagement pour les journalistes : Afin d'éviter les conséquences économiques et sociales d'un arrêt brutal de la DFS, il a été admis que sa suppression s'opère de manière progressive de 2024 à 2038 pour les journalistes. Ainsi la DFS sera maintenue à 30% jusqu'au 31 décembre 2023 avec les conditions antérieures au 1^{er} avril 2021, puis progressivement réduite de 2% chaque année pour atteindre 0% au 1^{er} janvier 2038. Jusqu'au 31 décembre 2038, la DFS restera applicable même en l'absence de frais professionnels effectivement engagés et justifiés par le salarié.

2. Règle de non-cumul

Par principe, l'employeur ne peut cumuler la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et l'exclusion de l'assiette des cotisations des sommes versées au titre de remboursement de frais professionnels (2.1). Mais il existe des exceptions (2.2).

Les développements 2.1 et 2.2 sont spécifiques aux journalistes.

2.1 Inclusion dans l'assiette des cotisations

Sont considérés comme frais professionnels propres aux journalistes et **doivent être intégrés dans l'assiette de cotisations, donc le revenu imposable, les frais suivants remboursés par l'entreprise :**

- Les frais de transport du domicile au lieu de travail, sauf les frais de taxi visés au 2.2 ;
- Les frais d'achat de la documentation courante qui n'est pas destinée à rester dans les archives de l'entreprise ;

⁴ En cas de contrôle jusqu'au 31 décembre 2022, l'organisme procédera uniquement à une demande de mise en conformité pour l'avenir, que l'employeur devra veiller à respecter. La DSS a précisé dans un courrier à la Fesac que ces justificatifs peuvent prendre toute forme (factures, tickets de caisse, tickets de carte bleue...) et qu'il n'est pas attendu un nombre minimum de frais permettant de conclure à l'engagement effectif de frais professionnels par le salarié bénéficiaire de la DFS. **Il n'est pas nécessaire de produire l'ensemble des justificatifs à l'euro près.**

⁵ BOSS, Frais professionnels, §§2130 à 2140 - <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/avantages-en-nature-et-frais-pro/frais-professionnels.html#titre-chapitre-9---deduction-forfaitai>

- Les frais de cadeaux autres qu'étrennes ;
- Les frais d'abonnement et de communications téléphoniques passées au domicile, remboursés par l'entreprise, dans la limite de 50 % de leur montant et de 91 € par an ;
- Les frais de réception à domicile ;
- 50 % des frais de repas autres que ceux inclus dans les frais de séjour et de déplacement visés au 2.2, dans la limite d'un plafond de 915 € par an ; ces frais de repas s'entendent de ceux que le journaliste est appelé à engager à l'occasion d'invitations faites ailleurs qu'à son domicile dans l'exercice normal de ses fonctions ;
- 1,50 € par jour de frais de taxi, sauf les frais de taxi visés au 2.2 ;
- 10 % du remboursement des frais d'utilisation d'une voiture personnelle autres que les frais de transport du domicile au lieu de travail.

L'ensemble de ces frais est compris dans l'assiette de cotisations, donc dans la base d'imposition, **dans la limite maximale de :**

- ➔ **1 905 € par an**, si le salaire mensuel brut diminué des cotisations de sécurité sociale et des retenues pour la retraite, ne dépasse pas 763 € par mois ;
- ➔ **3 430 € par an**, si le salaire mensuel brut diminué des cotisations de sécurité sociale et des retenues pour la retraite, excède 763 € par mois.

2.2 Exclusion de l'assiette de cotisations

Ne sont pas réintégrés dans l'assiette de cotisations les allocations et remboursements de frais professionnels des journalistes professionnels, et notamment :

- la part patronale des frais de dossier de demande/renouvellement de carte d'identité professionnelle, versés à la CCIJP⁶ ;
- les frais de déplacement et de séjour du journaliste envoyé en mission (tout déplacement du journaliste destiné à couvrir un événement, quel qu'en soit le lieu) ;
- les frais de taxi de nuit lorsque l'heure du déplacement ne permet plus l'utilisation des transports en commun.

S'y ajoutent, pour toutes les professions visées par la déduction, donc y compris les journalistes :

- la contribution patronale à l'acquisition des titres restaurant dans la limite de 5,69 euros (valeur 2022) et lorsque le montant de la participation est compris entre 50 % et 60 % de la valeur du titre ;
- la prise en charge obligatoire du coût des titres de transport des salariés par les employeurs d'Ile-de-France et 50 % de la prise en charge totale ou partielle de l'abonnement mensuel par les employeurs de province.

2.3 Exercice de plusieurs activités

Lorsqu'un salarié exerce plusieurs activités dont l'une ouvre droit à une déduction supplémentaire, seule la rémunération se rapportant à cette activité bénéficie de cette déduction. La rémunération concernée doit donc être isolée de l'ensemble des rémunérations perçues.

Lorsque le salarié est rémunéré par des entreprises différentes, cela ne pose pas de problème. En revanche, en cas de pluralité de fonctions au sein de la même entreprise, il faut procéder à une distinction :

- Si c'est l'activité principale qui ouvre droit à la déduction supplémentaire, la déduction est limitée aux revenus de l'activité principale ;
- Si l'activité accessoire qui ouvre droit à la déduction supplémentaire, le bénéfice de la déduction est subordonné à la condition que cette activité puisse être regardée comme constituant l'exercice d'une profession distincte justifiant une rémunération séparée.

⁶ Cass. Soc., 11 septembre 2008, n°07-18792

2.4 Respect de l'assiette minimum

Le montant des rémunérations à prendre en compte pour le calcul des cotisations ne peut être inférieur au salaire minimum de croissance. L'application de la déduction forfaitaire spécifique ne doit pas avoir pour conséquence de ramener la rémunération soumise à cotisations en deçà de la valeur du SMIC en vigueur.

Pour tout renseignement supplémentaire sur les frais professionnels

URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels.html>

BOSS : <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/avantages-en-nature-et-frais-pro/frais-professionnels.html>